



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FNDS

Question écrite n° 71466

Texte de la question

Le Comité départemental olympique et sportif du Loir-et-Cher, comme tous les CDOS de France, est extrêmement inquiet face à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 qui va entraîner la suppression du fonds national pour le développement du sport (FNDS) sous sa forme actuelle après le 31 décembre 2004. Le mouvement sportif est très attaché à la gestion partagée du FNDS, les dirigeants sportifs y voyant la reconnaissance de leur engagement au service de la société. Cette gestion partagée constitue également la meilleure garantie d'une bonne utilisation des crédits dans l'intérêt du sport et de son développement. C'est la raison pour laquelle l'abrogation des comptes spéciaux du Trésor, entraînant celle du FNDS en 2005 suscite une très grande inquiétude de la part des dirigeants sportifs qui craignent une dévalorisation de leur engagement bénévole et une mise sous tutelle. En conséquence, M. Patrice Martin-Lalande demande à Mme la ministre de la jeunesse et des sports de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour garantir le maintien des crédits alloués au FNDS et la gestion partagée.

Texte de la réponse

Madame la ministre de la jeunesse et des sports a été destinataire d'une motion exprimant des inquiétudes sur l'avenir du Fonds national de développement du sport (FNDS), émanant du Conseil national des comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) et des comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS). Cette motion lui a été directement communiquée par les représentants du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) à l'occasion de la tenue, le 10 octobre dernier, du conseil de gestion du FNDS. Contrairement aux craintes du mouvement sportif, le FNDS, en tant que tel, n'est pas « abrogé », puisque la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, relative aux lois de finances (LOLF), maintient l'existence des comptes d'affectation spéciale. En revanche, il est exact que l'article 21 de ce texte dispose que les recettes des comptes d'affectation spéciale sont « par nature en relation directe avec les dépenses concernées », ce qui n'est que partiellement le cas pour le FNDS (essentiellement à hauteur des 22,87 MEUR, soit 150 MF, de la taxe de 5 % sur les droits de retransmission audiovisuelle des spectacles sportifs, qui avait été proposée au Parlement). Il est donc certain que, si les choses restent en l'état, l'abrogation de l'ordonnance du 2 janvier 1959 à compter du 1er janvier 2005 privera de base juridique l'essentiel des ressources du FNDS, qui provient du prélèvement sur les enjeux de la Française des Jeux. Une réponse juridiquement recevable pourrait être l'inscription de ces crédits dans le budget général du ministère de la jeunesse et des sports. Si cette solution est retenue, il faudrait s'assurer préalablement qu'un tel changement de statut permette le suivi en gestion des crédits ainsi « budgétisés » compte tenu des nouvelles règles posées par la LOLF (fongibilité des crédits entre titres, limitation des reports). De son côté, le mouvement sportif, comme le président du Comité national olympique et sportif français vient à nouveau d'en faire part à Madame la ministre de la jeunesse et des sports, souhaite le maintien du FNDS sous sa forme actuelle de compte d'affectation spéciale. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget, ont été informés de cette demande. En tout état de cause, ainsi que cela a été indiqué devant le Parlement au cours du débat budgétaire, Madame la ministre considère que le principe de la gestion paritaire des crédits du FNDS entre l'Etat et le mouvement sportif, y

compris au niveau déconcentré, peut et doit être maintenu, quel que soit le cadre juridique retenu. Les services du ministère de la jeunesse et des sports et ceux de la direction du budget, en concertation avec le mouvement sportif, vont travailler ensemble à dessiner la forme juridique que pourra prendre, à l'avenir, le FNDS, de façon à lever toutes les inquiétudes. Il n'y aurait que des avantages à ce que les assemblées soient tenues informées de leurs travaux.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71466

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 janvier 2002, page 30

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2420